

Conseil communal du 17 septembre 2018

Ordre du jour fixé par le Collège communal du 06 septembre 2018

En séance publique

1. Informations légales

- 1.1. Approbation par la tutelle des comptes annuels communaux - exercice 2017
- 1.2. Approbation par la tutelle de la MB1 du budget 2018
- 1.3. Approbation par la tutelle du règlement fixant le taux des additionnels au précompte immobilier (2.800 centimes additionnels) - exercice 2019
- 1.4. Approbation par la tutelle du règlement fixant le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (8 %) - exercice 2019
- 1.5. Approbation par la tutelle de divers règlements taxe et redevance - exercice 2019
- 1.6. Approbation partielle par la tutelle du règlement taxe sur les agences bancaires - exercice 2019
- 1.7. Approbation partielle par la tutelle du règlement redevance sur l'occupation du domaine public dans le cadre d'activités ambulantes - exercice 2019
- 1.8. Approbation partielle par la tutelle du règlement taxe sur les panneaux publicitaires fixes ou mobiles - exercice 2019
- 1.9. Non approbation par la tutelle du règlement taxe sur mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité - exercice 2019
- 1.10. Non approbation par la tutelle du règlement taxe sur les secondes résidences - exercice 2019

2. Approbation du procès-verbal

- 2.1. Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 25 juin 2018

3. Environnement

3.1. Campagne de stérilisation des chats errants - convention cadre

Depuis 2014, un crédit est inscrit à l'article 334/124-06 du budget ordinaire, prévu pour permettre la stérilisation des chats errants. Depuis 2015, une convention nous lie au Dr. Michel GOOSKENS, pour une durée de trois ans, pour la réalisation des opérations à un tarif forfaitaire, sur base d'une grille tarifaire validée par l'union professionnelle des vétérinaires.

Le Ministre DI ANTONIO avait en 2015 et 2016 subventionné ces opérations à concurrence de 50 %. Il propose désormais de subventionner à 50 % (maximum 2.000 € de subvention) les communes qui organisent des campagnes de stérilisation des chats errants au travers d'une convention avec une asbl locale qui se chargera de la capture et de la stérilisation.

4. Fabriques d'églises - Tutelle

4.1. Fabrique d'église de Buzet - compte 2017 - réformation

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la tutelle administrative ordinaire est exercée par les communes en ce qui concerne les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

En date du 10 avril 2018, le conseil de la fabrique d'église de Buzet arrête son compte 2017.

En date du 13 juin 2018, l'organe représentatif du culte a approuvé ledit compte.

Celui-ci présente un boni, après réformation, de 4.643,31 € (au compte 2016 réformé par le Conseil communal de Floreffe: boni de 8.961,53 €).

Considérant que le solde du subside ordinaire 2016 (350,00 €) a été perçu en date du 14 août 2017 ; qu'il n'a pas été repris dans le compte 2016 de la fabrique d'église de Buzet en application du décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne relatif à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus qui stipule que seules les dépenses liquidées et les recettes encaissées jusqu'au 31 mars 2017 peuvent figurer dans le compte 2016; qu'il convient donc d'inscrire le solde du subside ordinaire 2016, à savoir 350,00 €, en recette extraordinaire à l'article R28A « solde subside ordinaire 2016 » car il s'agit d'une recette d'un exercice antérieur.

Considérant que la fabrique d'église de Buzet a perçu des recettes extraordinaires pour un montant total de 89.138,00 réparties comme suit :

- Article 22 : vente de terrain : 42.416,00 € (extrait BPost 12/6 ligne 136)
- Article 23 : remboursement de capitaux : 46.722,00 € (extrait Belfius 7/1 ligne 9);

Considérant que ce montant de 89.138,00 € doit être obligatoirement repris à l'article 53 des dépenses extraordinaires ;

Considérant que ce montant de 89.138,00 € fait bien l'objet d'une inscription à l'article 53 des dépenses extraordinaires mais qu'aucun extrait de compte correspondant n'est fourni dans les pièces du compte 2017; qu'une explication a été demandée à Monsieur Jean-Christoph JACQUES, comptable de la fabrique d'église de Buzet, quant à cette absence d'extrait de compte ; que l'intéressé a fourni l'explication suivante : le montant de 89.138,00 € est en cours de transfert vers un compte titre à ouvrir; qu'il convient que la fabrique d'église de Buzet fournisse les extraits de compte manquants dès ouverture du compte titre et ce, dans les plus brefs délais suivant celle-ci ;

Recettes : Chapitre « I » – Recettes ordinaires:

Article concerné	Intitulé de l'article	montant inscrit dans le compte	montant réformé par le Conseil communal
17.	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	2.216,07	1.866,07

Recettes : Chapitre « II » – Recettes extraordinaires:

Article concerné	Intitulé de l'article	montant inscrit dans le compte	montant réformé par le Conseil communal
28 A.	solde subside ordinaire 2016	0,00	350,00

Le compte 2017 de la fabrique d'église de Buzet s'établit donc comme suit :

Dépenses arrêtées par l'organe représentatif agréé	2.416,27
Dépenses ordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	6.156,82
Dépenses extraordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	100.646,94
Total général des dépenses	109.220,03
Balance - recettes	113.863,34
- dépenses	109.220,03
Excédent	4.643,31

4.2. Fabrique d'église de Floriffoux - compte 2017 - réformation

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la tutelle administrative ordinaire est exercée par les communes en ce qui concerne les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

En date du 31 mars 2018, le conseil de la fabrique d'église de Floriffoux arrête son compte 2017.

Ledit compte est déposé à la commune de Floreffe le 27 juin 2018.

En date du 25 juin 2018, l'organe représentatif du culte a approuvé ledit compte.

Considérant que le compte 2017 de la Fabrique d'église de Floriffoux présente un boni, après réformation, de 9.275,89 € (au compte 2016 réformé par le Conseil communal de Floreffe: boni de 14.030,56 €) ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Floriffoux au cours de l'exercice 2017 et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Recettes: Chapitre I – Recettes ordinaires:

Article concerné	Intitulé de l'article	montant inscrit dans le compte	montant réformé par le Conseil communal
R10.	Intérêts à la Caisse d'Epargne (Belfius: aperçu des revenus mobiliers 2017 du dossier titre au montant de 13,65 €) (pas de pièces ni d'extraits de compte justifiant la différence de 734,34 €)	747,99	13,65

Recettes: Chapitre II – Recettes extraordinaires:

Article concerné	Intitulé de l'article	montant inscrit dans le compte	montant réformé par le Conseil communal
R19.	Boni du compte de l'exercice précédent	11.603,92	14.030,56

Dépenses: Chapitre I – Dépenses ordinaires:

Article concerné	Intitulé de l'article	montant inscrit dans le compte	montant réformé par le Conseil communal
D17.	Traitement brut du sacristain	1.021,45	1.097,34
D19.	Traitement brut de l'organiste	1.555,15	1.676,70
D50A.	Charges sociales ONSS	3.169,79	3.599,70 la somme de 13,21 € relative à la même période a été payée deux fois (cfr extraits 17/3 et 12/1)
D50F.	Assurance responsabilité civile	143,19	70,62 (la facture 17/05230 concerne le compte 2018 car l'assurance accidents de travail couvre la période de janvier à décembre 2018)

Le compte 2017 de la fabrique d'église de Floriffoux s'établit donc comme suit :

Dépenses arrêtées par l'organe représentatif agréé	2.905,23
Dépenses ordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	11.815,23
Dépenses extraordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	0,00
Total général des dépenses	14.720,46
Balance - recettes	23.996,35
- dépenses	14.720,46
Excédent	9.275,89

4.3. Fabrique d'église de Franière - modification budgétaire extraordinaire n° 2 - budget 2018 - approbation

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la tutelle administrative ordinaire est exercée par les communes en ce qui concerne les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

En date du 07 juillet 2018, le conseil de la fabrique d'église de Franière arrête la modification budgétaire n° 2 du budget extraordinaire 2018 d'un montant de 5.000,00 € afin d'acquérir du mobilier et un petit frigo pour la salle de réunion du presbytère de Franière (salle utilisée par les fabriques d'église de Franière, Soye et Floriffoux ainsi que les œuvres paroissiales des trois paroisses, réunions de catéchisme et autres réunions du culte).

En date du 03 août 2018, l'organe représentatif du culte a approuvé ladite modification.

De ce fait, le montant de la participation communale est de 20.500,00 € pour les frais extraordinaires du culte de la Fabrique d'Eglise de Franière. Le crédit de 5.000,00 € sera à prévoir à l'article 7903/635-51 lors de la prochaine modification budgétaire communale.

4.4. Fabrique d'église de Sovimont - modification budgétaire n° 1 du budget 2018 - approbation

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la tutelle administrative ordinaire est exercée par les communes en ce qui concerne les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

En date du 17 juin 2018, le conseil de la fabrique d'église de Sovimont arrête la modification budgétaire n° 1 du budget 2018 afin de de rencontrer les remarques émises par le Directeur financier lors de l'étude du budget 2018, à savoir :

- le budget extraordinaire de la fabrique d'église de Sovimont présente un boni de 10.163,55 € (provenant du boni présumé du compte 2017) et qu'il est, pour partie, financé par dotation communale extraordinaire de 227.000,00 € ;
- qu'il y aura lieu de rectifier en modification budgétaire et de rétablir l'équilibre du budget extraordinaire ;
- toutes choses étant égales par ailleurs, il faudra diminuer la part communale extraordinaire de 10.163,55 € et augmenter la part communale ordinaire du même montant ;

En date du XX septembre 2018, l'organe représentatif du culte a approuvé ladite modification.

La modification n° 1 du budget 2018 s'établit donc comme suit :

Recettes : Chapitre « I » – Recettes ordinaires:

Article concerné	Intitulé de l'article	montant inscrit dans le budget 2018	montant réformé par le Conseil communal
17.	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte Article budgétaire 7905/435-01	16.217,45	23.229,24

Recettes : Chapitre « II » – Recettes extraordinaires:

Article concerné	Intitulé de l'article	montant inscrit dans le budget	montant réformé par le Conseil communal
25.	Subside extraordinaire de la commune Article budgétaire 7905/633-51	227.000,00	216.836,45
28 d.	Régularisation années antérieures	0,00	3.151,76

4.5. Fabrique d'église de Soye - budget 2019 - approbation

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la tutelle administrative ordinaire est exercée par les communes en ce qui concerne les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

En date du 28 juin 2018, le conseil de la fabrique d'église de Soye arrête son budget 2019.

En date du 26 juillet 2018, l'organe représentatif du culte a approuvé ledit budget.

Le montant de la participation communale est de 25.980,73 € pour les frais ordinaires du culte de la Fabrique d'Eglise de Soye (participation communale dans le compte 2016 : 18.666,82 € et dans le budget 2017 approuvé par le Conseil communal: 19.470,63 €). Des travaux de mise en conformité de l'électricité dans la sacristie sont à prévoir dont le montant n'est pas encore connu.

4.6. Fabrique d'église de Franière - budget 2019 - réformation

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la tutelle administrative ordinaire est exercée par les communes en ce qui concerne les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

En date du 07 juillet 2018, le conseil de la fabrique d'église de Franière arrête son budget 2019.

En date du 03 août 2018, l'organe représentatif du culte arrête les dépenses du chapitre I, dépenses relatives à la célébration du culte, avec la remarque suivante :

- Article 11 C : 100,00 € (50,00 € par édifice du culte/Franière et Deminche-Trémouroux)

Dépenses: Chapitre I – Dépenses ordinaires:

Article concerné	Intitulé de l'article	montant inscrit dans le compte	montants rectifiés par l'Evêché
D11C.	Aide à la gestion du patrimoine (par édifice du culte)	50,00	100,00 Franière/Deminche-Trémouroux

Le montant de la participation communale, après réformation, est de 10.418,62 € pour les frais ordinaires du culte de la Fabrique d'Eglise de Franière (participation communale dans le compte 2017 réformé par le Conseil communal: 25.679,60 € et dans le budget 2018 approuvé par le Conseil communal: 20.225,10 (la dépense supplémentaire de 50,00 € de l'article 11 C est à inscrire à l'article R17 « supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte »).

4.7. Fabrique d'église de Floreffe centre - budget 2019 - approbation

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la tutelle administrative ordinaire est exercée par les communes en ce qui concerne les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

En date du 08 août 2018, le conseil de la fabrique d'église de Floreffe-centre arrête son budget 2019.

En date du 30 août 2018, l'organe représentatif du culte a approuvé ledit budget.

Le montant de la participation communale est de 13.403,97 € pour les frais ordinaires du culte de la Fabrique d'Eglise de Soye (participation communale dans le compte 2017 : 12.180,60 € et dans le budget 2018 approuvé par le Conseil communal: 11.298,03 €).

4.8. Fabrique d'église de Bois de Villers - budget 2019 - avis favorable

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la tutelle administrative ordinaire est exercée par les communes en ce qui concerne les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

Il prévoit également que, lorsque l'établissement culturel relève du financement de plusieurs communes, le conseil communal de la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, exerce la tutelle d'approbation après avoir recueilli l'avis favorable des autres communes concernées, ou après avoir constaté que ladite ou lesdites commune(s) n'a ou n'ont pas rendu d'avis dans le délai prévu.

Si, pour l'exercice en cours, plusieurs communes interviennent à part égale dans le financement de l'établissement culturel, la commune sur le territoire de laquelle est situé le bâtiment principal affecté à l'exercice du culte, exerce la tutelle d'approbation après avoir recueilli l'avis des autres communes concernées ou après avoir constaté que lesdites communes n'ont pas rendu d'avis dans le délai prévu.

En date du 23 août 2018, le conseil de la fabrique d'église de Bois-de-Villers a arrêté son budget 2018.

En date du XX septembre 2018, l'organe représentatif du culte a approuvé ledit budget

Le montant de la participation communale de Floreffe est de 1.029,72 € pour les frais ordinaires du culte de la Fabrique d'Eglise de Bois-de-Villers (participation communale dans le compte 2017 : 914,88 € et dans le budget 2018 arrêté par le Conseil communal: 885,10 €).

4.9. Eglise protestante unie de Belgique - budget 2019 - avis favorable

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la tutelle administrative ordinaire est exercée par les communes en ce qui concerne les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

Il prévoit également que, lorsque l'établissement culturel relève du financement de plusieurs communes, le Conseil communal de la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, exerce la tutelle d'approbation après avoir recueilli l'avis favorable des autres communes concernées, ou après avoir constaté que ladite ou lesdites commune(s) n'a ou n'ont pas rendu d'avis dans le délai prévu.

Si, pour l'exercice en cours, plusieurs communes interviennent à part égale dans le financement de l'établissement culturel, la commune sur le territoire de laquelle est situé le bâtiment principal affecté à l'exercice du culte, exerce la tutelle d'approbation après avoir recueilli l'avis des autres communes concernées ou après avoir constaté que lesdites communes n'ont pas rendu d'avis dans le délai prévu.

En date du 28 août 2018, le conseil de l'église protestante unie de Belgique arrête son budget 2019.

Le montant de la participation communale de Floreffe est de 247,43 € pour les frais ordinaires du culte de l'église protestante unie de Belgique (participation communale dans le compte 2017 : 236,18 € et dans le budget 2018: 490,72 €) ; la Commune de Floreffe participe à raison de 1,87 % de la dotation totale.

Le compte 2017 n'ayant pas encore été approuvé par l'autorité de tutelle principale, à savoir la ville de Namur, la répartition des suppléments communaux est susceptible d'être modifiée.

4.10. Fabrique d'église de Floriffoux - budget 2019 - réformation

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la tutelle administrative ordinaire est exercée par les communes en ce qui concerne les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

En date du 11 juillet 2018, le conseil de la fabrique d'église de Floriffoux arrête son budget 2019.

En date du 30 août 2018, l'organe représentatif du culte a approuvé ledit budget.

Plusieurs erreurs se sont glissées dans la colonne des sommes portées au compte de l'exercice 2017 (certains montants réformés par la commune n'ont pas été corrigés). Le boni présumé de l'exercice précédent (2018) est donc de 4.964,85 € en lieu et place des 8.483,17 € inscrits à l'article R 20 du chapitre II – recettes extraordinaires ;

Actif	Montant arrêté par le Conseil de Fabrique	Montant réformé par le Conseil communal	Passif	Montant arrêté par le Conseil de Fabrique	Montant réformé par le Conseil communal
Boni du compte 2017	10.367,57 €	9.275,89 €	Crédit inscrit à l'article R20 des recettes du budget 2019	1.884,40 €	4.311,04
Total A	10.367,57 €	9.275,89 €	Total B	1.884,00 €	4.311,04
Différence A-B					4.964,85 €

Le montant de la participation communale, après réformation, est de 12.049,27 € (en lieu et place de 8.530,95 €) pour les frais ordinaires du culte de la Fabrique d'Eglise de Floriffoux (participation communale dans le compte 2017 réformé par le Conseil communal : 9.907,14 € et dans le budget 2018 approuvé par le Conseil communal: 15.769,59 €).

5. Fiscalité

5.1. Taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité - exercice 2019 - vote

La circulaire émanant du Service Public de Wallonie concernant le renouvellement des conseils communaux et provinciaux le 14 octobre 2018 (et les conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces et les communes entre le 14 juillet 2018 et la date d'installation des nouveaux Conseils) rappelle que les Conseillers communaux seront installés le 3 décembre 2018.

Un règlement taxe et redevance doit être approuvé par le SPW, dans un délai de quarante jours prorogeable de 20 jours, pour pouvoir sortir ses effets.

La nécessaire continuité du service public implique que les Conseils communaux actuellement en place adoptent les règlements fiscaux pour 2019.

Le règlement relatif à la taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité voté par le Conseil communal en date du 28 mai 2018 n'at pas été approuvé par le Service Public de Wallonie pour les raisons suivantes :

« Considérant que la délibération susvisée établit, en son article 2, les taux suivants

- Pour un mât d'une puissance nominale inférieure à 2,5 mégawatts : 12 500,00 EUR ;
- Pour un mât d'une puissance nominale comprise entre 2,5 et 5 mégawatts : 15 000,00 EUR ;
- Pour un mât d'une puissance supérieure à 5 mégawatts : 17 500,00 EUR ;

Considérant que dans le cadre de l'autonomie fiscale que leur confère l'article 170, §4, de la Constitution, les communes sont compétentes pour fixer le montant des taxes qu'elles instituent dans le respect de la loi ;

Considérant que si la règle de l'égalité des Belges devant la loi contenue dans l'article 10 de la Constitution, celle de la non-discrimination dans la jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges inscrite dans l'article 11 de la Constitution impliquent que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière, elles exigent aussi que ceux qui se trouvent dans une situation différente ne soient pas atteints de la même manière par l'impôt ;

Considérant que ces principes constitutionnels n'excluent pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable ; que l'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la taxe visée, ainsi que de la nature des principes en cause, en respectant un rapport de proportionnalité entre les moyens utilisés et le but poursuivi ; qu'une rupture d'égalité n'existe que s'il y a distinction arbitraire, c'est-à-dire lorsque le Conseil communal applique un régime identique à des personnes se trouvant dans des situations différentes ;

Considérant que le Conseil communal de FLOREFFE entend taxer les éoliennes dont la puissance nominale est inférieure à 1 mégawatt à un taux 12 500, 00 EUR ;

Considérant que les autorités communales n'opèrent pas de différence de traitement entre les éoliennes précitées et les éoliennes dont la puissance nominale est comprise entre 1 et 2,5 Mégawatts ;

Considérant que les éoliennes dont la puissance nominale est inférieure à 1 mégawatt sont des éoliennes de faible puissance à vocation citoyenne ou éducative ; que les éoliennes dont la puissance nominale est supérieure à 1 mégawatt sont de grandes éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité ;

Considérant que les propriétaires d'éoliennes dont la puissance nominale est inférieure à 1 mégawatt n'ont pas du tout la même capacité contributive que les propriétaires d'éoliennes dont la puissance nominale est supérieure à 1 mégawatt ;

Considérant que, comme l'affirment les autorités communales dans le préambule de la délibération dont objet, la production d'électricité d'une éolienne dépend directement de la puissance de sa turbine ;

Considérant dès lors que les propriétaires d'éoliennes dont la puissance nominale est inférieure à 1 mégawatt sont frappés par l'impôt sans tenir compte de leur réelle capacité contributive ;

Considérant également qu'il est primordial de motiver dans le préambule ou dans le dossier administratif relatif à l'élaboration d'un règlement les motifs qui justifient son adoption et ceux qui justifient tout traitement différencié, afin de permettre à l'autorité de tutelle et au juge, de vérifier si c'est pour des motifs compatibles avec le principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination des citoyens devant l'impôt qu'un traitement identique est appliqué à différentes catégories de redevables ;

Considérant qu'en effet, en appliquant aux éoliennes dont la puissance nominale est inférieure à 1 mégawatt le même taux de 12 500 EUR qu'aux éoliennes dont la puissance nominale est comprise entre 1 et 2,5 mégawatt, le Conseil communal applique le même traitement à des catégories de redevables se trouvant dans des situation différentes ;

Considérant en conséquence que cette délibération susvisée du 28 mai 2018 du Conseil communal de FLOREFFE viole la loi ; »

La circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 recommande les taux maximum suivants :

- pour un mât d'une puissance nominale inférieur à 1 mégawatt : 0,00 €
- pour un mât d'une puissance nominale comprise entre 1 et moins de 2,5 mégawatts : 12.500,00 €,
- pour un mât d'une puissance nominale comprise entre 2,5 et 5 mégawatts : 15.000,00 €
- pour un mât d'une puissance supérieure à 5 mégawatts : 17.500,00 €.

Il y a donc lieu de motiver dans le préambule lesdites recommandations de la manière suivante :

Considérant que les éoliennes dont la puissance nominale est inférieure à 1 mégawatt sont des éoliennes de faible puissance à vocation citoyenne ou éducative ;

Considérant que les propriétaires d'éoliennes dont la puissance nominale est inférieure à 1 mégawatt n'ont pas du tout la même capacité contributive que les propriétaires d'éoliennes dont la puissance nominale est supérieure à 1 mégawatt ;

Considérant qu'une rupture d'égalité causée par une distinction arbitraire n'existe pas en l'espèce puisque tous les opérateurs éoliens implantés sur le territoire communal seront frappés par la taxe dans une même mesure et qu'il n'est dès lors pas porté atteinte à leur situation concurrentielle ;

Considérant que les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité sont visés par la taxe en raison des capacités contributives des opérateurs éoliens concernés ;

Considérant que l'importance des bénéfices générés par l'exploitation de parcs éoliens est de notoriété publique et sans commune mesure avec celle des autres productions d'électricité présentes sur le territoire communal (éoliennes privées, panneaux photovoltaïques), de sorte que, la différence de traitement ainsi opérée est justifiée au regard des articles 10, 11 et 172 de la Constitution ;

et de modifier l'article 2 du règlement de la manière suivante :

- pour un mât d'une puissance nominale inférieur à 1 mégawatt : 0,00 €
- pour un mât d'une puissance nominale comprise entre 1 et moins de 2,5 mégawatts : 12.500,00 €.

5.2. Taxe sur les secondes résidences - exercice 2019 - vote

La circulaire émanant du Service Public de Wallonie concernant le renouvellement des conseils communaux et provinciaux le 14 octobre 2018 (et les conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces et les communes entre le 14 juillet 2018 et la date d'installation des nouveaux Conseils) rappelle que les Conseillers communaux seront installés le 3 décembre 2018.

Un règlement taxe et redevance doit être approuvé par le SPW, dans un délai de quarante jours prorogeable de 20 jours, pour pouvoir sortir ses effets.

La nécessaire continuité du service public implique que les Conseils communaux actuellement en place adoptent les règlements fiscaux pour 2019.

Le règlement relatif à la taxe sur les secondes résidences voté par le Conseil communal en date du 28 mai 2018 n'ayant pas été approuvé par le Service Public de Wallonie pour les raisons suivantes :

« Considérant que dans le cadre de l'autonomie fiscale que leur confère l'article 170, § 4, de la Constitution, les communes sont compétentes pour désigner les redevables des taxes qu'elles instituent dans le respect de la loi ;

Considérant que la règle de l'égalité des Belges devant la loi contenue dans l'article 10 de la Constitution, celle de la non-discrimination dans la jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges inscrite dans l'article 11 de la Constitution ainsi que celle de l'égalité devant l'impôt exprimée dans l'article 172 de la Constitution, impliquent que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière mais n'excluent pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable ; que l'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la taxe visée, ainsi que de la nature des principes en cause, en respectant un rapport de proportionnalité entre les moyens utilisés et le but poursuivi ; qu'une rupture d'égalité n'existe que s'il y a distinction arbitraire, c'est-à-dire lorsque le Conseil communal applique un régime différent à des personnes qui se trouvent dans une même situation objective et impersonnelle et qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé ;

Considérant également qu'il est primordial de motiver dans le préambule ou dans le dossier administratif relatif à l'élaboration d'un règlement les motifs qui justifient son adoption et ceux qui justifient tout traitement différencié, afin de permettre à l'autorité de tutelle et au juge, de vérifier si c'est pour des motifs compatibles avec le principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination des citoyens devant l'impôt qu'une différence est faite entre différentes catégories de personnes ;

Considérant que si ce principe d'égalité exige que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient atteints de la même manière par l'impôt, il exige également que ceux qui se trouvent dans une situation différente ne soient pas atteints de la même manière par l'impôt ;

Considérant qu'en l'occurrence, le préambule du règlement-taxa dont objet n'avance aucune justification raisonnable et adéquate à la différence de traitement entre les différents détenteurs de secondes résidences et que le Conseil communal n'a pas transmis de dossier administratif relatif à l'élaboration dudit règlement ;

Considérant que dans son arrêt n° 99.385 du 2 octobre 2001, le Conseil d'Etat rappelle que « l'objet premier de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre, dans le chef du redevable, une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence... »;

Considérant que la nature des différents types de logements susceptibles d'être visés par la taxe ne procurent pas à leur possesseur un même niveau de qualité de jouissance ;

Considérant dès lors qu'il y a manifestement des raisons objectives à envisager une taxation différenciée entre les catégories de secondes résidences ainsi établies ; qu'il ne serait en effet pas équitable de taxer de la même manière une maison d'habitation, une caravane résidentielle établie dans un camping ou un logement pour étudiants ;

Considérant en conséquence que le Conseil communal de FLOREFFE viole le principe d'égalité et de non-discrimination des citoyens devant la loi, visés aux articles 10, 11 et 172 de la Constitution ;

Considérant ainsi, que la délibération susvisée du Conseil communal de FLOREFFE du 28 mai 2018 viole la loi, »

Pour pouvoir exonérer de la taxe les logements pour étudiants ainsi que les caravanes résidentielles établies dans un camping, il y a lieu de motiver dans le préambule les motifs qui justifient son adoption et ceux qui justifient tout traitement différencié, afin de permettre à l'autorité de tutelle et au juge, de vérifier si c'est pour des motifs compatibles avec le principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination des citoyens devant l'impôt qu'une différence est faite entre différentes catégories de personnes.

Voici donc les arguments repris dans le préambule :

Considérant que la Commune de Floreffe ne dispose que d'un seul camping agréé ;

Considérant que les caravanes résidentielles sont installées à cet endroit depuis des dizaines d'années pour certaines ;

Considérant que les propriétaires des caravanes résidentielles précitées sont assurément des personnes qui ont opté pour un tourisme social étant donné qu'ils ne pourraient sans doute pas envisager d'autres vacances ;

Considérant que la Commune de Floreffe a assurément une vocation touristique ;

Considérant qu'une taxation des caravanes résidentielles va à l'encontre du développement touristique social ;

Considérant que les logements pour étudiants ne peuvent être considérés comme des secondes résidences. Qu'en effet, pour la plupart des étudiants, ce type de logement représente une nécessité pour mener à bien leurs études et éviter quotidiennement des déplacements parfois importants ; qu'il constitue une nécessité en raison du nombre d'infrastructures insuffisantes en termes d'hébergements publics (internats ou autres); qu'il y a lieu, dès lors, de favoriser les possibilités d'hébergements privés tels que les 'kots' ;

Considérant que la nature des différents types de logement susceptibles d'être visés par la taxe ne procure pas à leur possesseur un même niveau de qualité de jouissance ;

Considérant qu'il y a manifestement des raisons objectives à envisager une taxation différenciée entre les catégories de secondes résidences ainsi établies ; qu'il ne serait en effet pas équitable de taxer de la même manière une maison d'habitation, une caravane résidentielle établie dans un camping ou un logement pour étudiants.

5.3. Taxe sur les panneaux fixes et mobiles - exercice 2019 - vote

La circulaire émanant du Service Public de Wallonie concernant le renouvellement des conseils communaux et provinciaux le 14 octobre 2018 (et les conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces et les communes entre le 14 juillet 2018 et la date d'installation des nouveaux Conseils) rappelle que les Conseillers communaux seront installés le 3 décembre 2018.

Un règlement taxe et redevance doit être approuvé par le SPW, dans un délai de quarante jours prorogeable de 20 jours, pour pouvoir sortir ses effets.

La nécessaire continuité du service public implique que les Conseils communaux actuellement en place adoptent les règlements fiscaux pour 2019.

Le règlement relatif à la taxe sur les panneaux publicitaires voté par le Conseil communal en date du 28 mai 2018 a été approuvé partiellement par le Service Public de Wallonie pour les raisons suivantes :

« Considérant que la délibération susvisée établit, en son article 2 § 2, un taux de 200,00 EUR par trimestre pour les panneaux publicitaires mobiles ;

Considérant que la règle de l'égalité des Belges devant la loi contenue dans l'article 10 de la Constitution, celle de la non-discrimination dans la jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges inscrite dans l'article 11 de la Constitution ainsi que celle de l'égalité devant l'impôt exprimée dans l'article 172 de la Constitution, impliquent que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière ;

Considérant que si ce principe d'égalité exige que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient atteints de la même manière par l'impôt, il exige également que ceux qui se trouvent dans une situation différente ne soient pas atteints de la même manière par l'impôt ;

Considérant qu'en l'occurrence, le préambule du règlement-taxa dont objet n'avance aucune justification raisonnable et adéquate au fait de taxer tous les panneaux publicitaires mobiles au taux forfaitaire unique de 200,00 EUR sans tenir compte ni de la superficie des panneaux ni de la durée effective durant laquelle ces derniers sont réellement présents sur le territoire de la commune de FLOREFFE ;

Considérant qu'en adoptant un taux forfaitaire sans tenir compte de ces deux facteurs, le Conseil communal entend taxer de manière identique des contribuables se trouvant dans des situations objectivement différentes ;

Considérant dès lors que l'article 2 § 2 de la délibération susvisée viole les articles 10, 11 et 172 de la Constitution ;

Considérant que pour le surplus, la délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ; »

Il y a donc lieu d'ajouter les explications suivantes dans le préambule du règlement :

Considérant que les supports mobiles, et plus particulièrement les remorques, sont, par nature, amenés à ne rester sur place que de façon temporaire et ponctuelle ;

Considérant la difficulté et le travail important qu'engendre le recensement de ces supports mobiles ;

Considérant qu'il ressort de la présence de ces supports mobiles que leur surface moyenne est de 800 dm² et que la durée de leur présence est de trois mois minimum.

5.4. Redevance sur l'occupation du domaine public dans le cadre d'activités ambulantes - exercice 2019 - vote

La circulaire émanant du Service Public de Wallonie concernant le renouvellement des conseils communaux et provinciaux le 14 octobre 2018 (et les conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces et les communes entre le 14 juillet 2018 et la date d'installation des nouveaux Conseils) rappelle que les Conseillers communaux seront installés le 3 décembre 2018.

Un règlement taxe et redevance doit être approuvé par le SPW, dans un délai de quarante jours prorogeable de 20 jours, pour pouvoir sortir ses effets.

La nécessaire continuité du service public implique que les Conseils communaux actuellement en place adoptent les règlements fiscaux pour 2019.

Le règlement relatif à la redevance communale sur l'occupation du domaine public dans le cadre d'activités ambulantes à l'occasion des marchés publics de Floreffe ainsi qu'en-dehors des marchés publics, voté par le Conseil communal en date du 28 mai 2018 n'a pas été approuvé par le Service Public de Wallonie pour les raisons suivantes :

« Considérant que l'article 2 in fine de la délibération dont objet établit un taux de 100,00 EUR par mois par emplacement dans le cadre d'activités ambulantes hors des marchés publics ;

Considérant que la notion d'emplacement fait par nature référence à l'occupation d'une surface ;

Considérant qu'il convient dès lors de fixer un taux en tenant compte de la surface du domaine public concédée ainsi que de la durée de l'occupation ;

Considérant qu'en établissant un forfait de 100,00 EUR par mois à l'ensemble des redevables sans prendre en considération la surface et la durée d'occupation, le Conseil communal de FLOREFFE viole le principe de l'égalité des Belges contenu dans l'article 10 de la Constitution et la règle de la non-discrimination dans la jouissance des droits et libertés inscrites dans l'article 11 de la Constitution ;

Considérant que si le principe d'égalité exige que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient atteints de la même manière par l'impôt, il exige également que ceux qui se trouvent dans une situation différente ne soient pas atteints de la même manière par l'impôt ;

Considérant qu'en l'occurrence, le préambule du règlement-redevance dont objet n'avance aucune justification raisonnable et adéquate au fait de taxer de manière identique des contribuables se trouvant dans des situations différentes (emplacements de surface inégale et durées d'occupation distinctes) et que le Conseil communal n'a pas transmis de dossier administratif relatif à l'élaboration dudit règlement ;

Considérant dès lors qu'il y a manifestement des raisons objectives à envisager une perception différenciée reposant sur le nombre de m² concédés ainsi que sur la durée de l'occupation ;

Considérant par conséquent que l'article 2 in fine de la délibération susvisée viole la loi ;

Considérant que pour le surplus, la délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ; »

Il y a donc lieu d'ajouter les motivations suivantes dans le préambule du règlement redevance :

Considérant que certains événements exceptionnels (festival Espéranzah,...) drainent un grand nombre de personnes et entraînent des recettes importantes pour les utilisateurs du domaine public autorisés par le Collège communal ;

Considérant que l'organisation de ces événements exceptionnels entraîne des charges de travail supplémentaires pour la Commune (rédaction de nombreux arrêtés de police et d'autorisations d'occupation du domaine public, placement d'une signalisation routière adéquate et de sécurisation, organisation de nombreuses réunions de coordination, surveillance policière, ...);

Considérant que des commerçants ambulants, autorisés par le Collège communal, occupent le domaine public plusieurs fois par semaine en divers endroits ;

Considérant que ces occupations génèrent un accroissement des interventions et des dépenses de la communes (quantité de poubelles, inspection et vérification de la propreté des lieux occupés, électricité, eau...);

Considérant qu'il convient de fixer une redevance raisonnable tenant compte des revenus générés par les événements exceptionnels et récurrents et par les événements non exceptionnels ;

Considérant que cette proportionnalité justifie la mise en place d'un tarif dégressif pour les ambulants habitués à occuper régulièrement le domaine public ;

et de modifier l'article 2 comme suit :

De fixer la redevance comme suit :

En dehors des marchés publics :

Événements exceptionnels et récurrents

- 10,00 € par mètre carré d'échoppe par jour d'occupation si celle-ci n'est pas habituelle ni régulière

- 0,50 € par mètre carré d'échoppe par jour d'occupation si celle-ci est habituelle et régulière.
Tout jour commencé est dû en entier.
La perception de ces emplacements se fera par l'envoi d'une facture.

5.5. Redevance sur les demandes de changement et/ou ajout de prénom(s) - exercices 2018 à 2019 - vote

La loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil.

Depuis le 1er août 2018, les changements et/ou ajout(s) de prénoms sont donc dorénavant une compétence communale pour laquelle il y a lieu de fixer le montant de la redevance à appliquer aux demandeurs :

- 490,00 € par demande de changement et/ou d'ajout de prénom(s)
- tarif réduit égal à 10 % de la redevance si les prénoms dont la modification est demandée :
 - 1° sont ridicules ou odieux par eux-mêmes, par leur association avec le nom ou en raison de leur caractère manifestement désuet ;
 - 2° sont de consonance étrangère ;
 - 3° sont de nature à prêter confusion ;
 - 4° par une personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement (personnes transgenres).

Conformément aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1er, al. 5 et 21, § 2, al.2 du Code de la nationalité belge, les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exemptées de toute redevance afin d'y remédier.

5.6. Redevance sur la délivrance de documents administratifs - exercices 2018 à 2019 - vote

La circulaire du 20 septembre 2017 signifie l'arrêt de la délivrance des passeports aux Belges de passage et titres de voyage aux réfugiés, apatrides et étrangers par les administrations provinciales et transfère cette compétence aux administrations communales à partir du 1^{er} janvier 2018.

Afin de percevoir le coût des documents administratifs susmentionnés, il y a lieu de le prévoir dans le règlement redevance sur la délivrance de documents administratifs.

6. Logement

6.1. Agence Immobilière Sociale des Cantons de Gembloux et de Fosses - Rapport d'activités et bilan de l'exercice social 2017 - prise d'acte

Une agence immobilière sociale (AIS) est une association qui agit comme intermédiaire entre les propriétaires bailleurs et les locataires à la recherche d'un logement.

Son objectif principal est de favoriser la mise à disposition d'immeubles issus du parc tant privé que public en vue de répondre à la demande de logements de qualité.

L'association introduit des logements salubres dans le circuit locatif au bénéfice des ménages à revenus modestes.

Une équipe composée, au minimum, d'un intervenant social et d'un agent technique est à l'écoute tout au long de la location.

Elle garantit un accompagnement personnalisé et adapté à la situation de chaque candidat locataire.

Les AIS se développent via de nombreux partenariats :

- avec les communes de son champ d'action ;
- avec les centres publics d'action sociale de son champ d'action ;
- avec les sociétés de logement de service public ;
- avec certains partenaires de droit privé.

Actuellement, il existe 28 agences immobilières sociales en Wallonie.

Font parties de ladite AIS les communes suivantes : Mettet, Fosses-la-Ville, Floreffe (canton Fosses) et Jemeppe-sur-Sambre, Sambreville, Sombreffe (canton Gembloux).

6.2. Logement immeuble rue Hanse 1A boîte 3 à Floreffe - mise en gestion par l'Agence Immobilière Sociale

En 2015, la commune de Floreffe a acquis un appartement au sein de l'immeuble dit "les jardins de Floreffe", rue Joseph-Hanse, à Floreffe.

Cet appartement a, depuis lors, été occupé par le curé desservant les paroisses de Soye-Franière-Floriffoux.

En effet, le presbytère de Franière, logement du curé, étant en travaux, il convenait de trouver un logement au curé durant toute la durée des travaux.

Les travaux du presbytère de Franière se termineront prochainement.

Dans une optique de saine gestion de son patrimoine, il convient dès lors, au Conseil communal de prendre position sur l'utilisation de l'appartement rue Joseph-Hanse.

Le Collège communal propose de céder la gestion de cet appartement à l'Agence Immobilière Sociale afin de mettre cet immeuble dans le circuit locatif; et en priorité à des personnes en situation de précarité.

Les modalités de locations prévues sont:

- mandat de gestion d'immeuble d'une durée de 9 ans avec tacite reconduction.

- Loyer de 346,15 €.

7. Marchés publics

7.1. Adhésion à la centrale d'achat du Département des technologies de l'Information et de la Communication du Service public de Wallonie - Convention

Depuis 2015, la commune de Floreffe a adhéré à la centrale d'achat en matière informatique du GIAL.

Le service Informatique de la Commune de Floreffe souhaite adhérer à une seconde centrale, à savoir la centrale d'achat du Département des technologies de l'Information et de la Communication du Service public de Wallonie.

Les produits proposés par cette centrale sont différents des produits du GIAL.

- La commune pourra ainsi avoir accès à des produits de télécommunications (centrale informatique, abonnements téléphoniques divers,...) non disponible via la centrale du GIAL.

- La commune pourra également pour des mêmes produits (par exemple PC) comparer les deux centrales et acheter les produits qui lui conviennent le mieux.

8. Marchés publics de fournitures

8.1. Marché stock d'agrégats - Fixation des conditions - Arrêt du cahier spécial des charges et de l'estimation du marché

Le service Travaux, dans le cadre de divers chantiers, consomme tout au long de l'année divers matériaux dont des agrégats.

Notre marché actuel se terminant le 31/01/2019, nous devons réaliser et attribuer un nouveau marché pour l'avenir.

Ce marché a une durée de 2 ans et est estimé à environ 30.500 € TVAC.

La procédure retenue est le Procédure de faible montant (valable jusque 130.000 € HTVA).

Une tutelle ne sera probablement pas exercée sur ce dossier. (Au-delà de 31.000 €).

Notre Directeur financier a remis un avis favorable sur le dossier.

8.2. Marché stock de commande de tarmac - Fixation des conditions - Arrêt du cahier spécial des charges et de l'estimation du marché

Motivation:

Le service Travaux, dans le cadre de divers chantiers, consomme tout au long de l'année divers matériaux dont du tarmac.

Notre marché actuel se terminant le 31/12/2018, nous devons réaliser et attribuer un nouveau marché pour l'avenir.

Durée et Montant:

Ce marché a une durée de 2 ans et est estimé à environ 33.500 € TVAC.

Procédure:

La procédure retenue est la procédure de faible montant (valable jusque 30.000 € HTVA).

Aucune tutelle ne sera exercée sur ce dossier.

Notre Directeur financier a remis un avis favorable sur le dossier.

8.3. Commande et livraison de matériel informatique - Choix du mode de passation - Fixation des conditions et arrêt du Cahier spécial des charges - Approbation du devis estimatif

La commune et le CPAS de Floreffe souhaitent acquérir du matériel informatique (remplacement d'ordinateurs d'agents).

Le 26 mars 2018, la Commune de Floreffe a poursuivi son adhésion à la centrale d'achat du GIAL. Cette ASBL réalise pour compte de diverses communes des marchés publics en matière de matériel informatique.

Estimation de la commande : environ 23.500 € TVAC.

Crédit disponible : 23.000 €, dont 9.000 € pour le CPAS (une MB est prévue).

L'avis du Directeur financier : favorable.

9. Marché public de services

9.1. Marché stock de coordination sécurité/santé: Choix du mode de passation - Fixation des conditions du marché - arrêt du cahier spécial des charges - approbation de devis estimation

Dans le cadre des différents chantiers de l'Administration communale et du CPAS prévus pour 2019 et 2020, il s'avère nécessaire de procéder à la désignation d'un coordinateur sécurité/santé.

La procédure retenue est la procédure négociée sans publication préalable

Le marché est estimé à environ 16.500€ HTVA, soit 20.000€ TVAC.

Les dépenses seront imputées sur les articles budgétaires des travaux concernés.

Le Directeur financier a été consulté pour un avis sur le dossier. Ce dernier donne un avis favorable.

Le marché ne fera probablement pas l'objet d'une tutelle en fonction du montant attribué (< 31.000 € HTVA).

10. Marchés publics de travaux

10.1. Construction d'une salle ouverte à la Maison de la Musique, de la Culture et du Tourisme (ancien Presbytère de Floreffe) - Choix du mode passation du marché public - Fixation des conditions du cahier spécial des charges - Approbation du devis estimatif et de l'avis de marché

Objet

Ce marché a pour objet la construction d'une salle ouverte à la Maison de la Musique, de la Culture et du Tourisme (ancien Presbytère de Floreffe)

Motivation PST

31.1.2. Objectifs opérationnels et plan d'actions 2013-2018

OO 31.1. Rénover et entretenir les nombreux bâtiments communaux :

- en vue d'une utilisation maximale et appropriée aux besoins ;
- en diminuant leurs consommations en énergie.

2. Ancien presbytère de Floreffe : réaménagement complet.

Procédure

Le marché est passé par procédure ouverte.

Estimation

Le marché est estimé à environ 246.840,00 € TVAC (204.000,00 € HTVA).

Ce marché est divisé en lots:

Lot 1 "Terrassement/Fondations/Eléments de structures", estimé à environ 85.000,00 € HTVA;

Lot 2 "Fermeture/Finitions extérieures (bardage)", estimé à environ 10.000,00 € HTVA;

Lot 3 "Couverture", estimé à environ 32.000,00 € HTVA;

Lot 4 "Menuiseries extérieures", estimé à environ 25.000,00 € HTVA;

Lot 5 "Chauffage/Ventilation/Electricité", estimé à environ 45.000 € HTVA;

Lot 6 "Finitions intérieures", estimé à environ 10.000,00 € HTVA;

Lot 7 "Abords", estimé à environ 7.000,00 € HTVA.

Articles budgétaires

La dépense sera prévue à la prochaine modification budgétaire.

Cette dépense sera financée par un emprunt et un subside (Appel à projet Eco-bâti: 80.000€).

10.2. Travaux de mise en peinture de l'église de Franière - Choix du mode de passation du marché public - Fixation des conditions du cahier spécial des charges - Approbation du devis estimatif et de l'avis de marché

Objet

Ce marché a pour objet les travaux de mise en peinture de l'église de Franière.

Procédure

Le marché est passé par procédure négociée sans publication préalable.

Estimation

Le marché est estimé à environ 22.073,98 € TVAC (18.242,96 € HTVA).

Articles budgétaires

La dépense est prévue à l'article 790/724-54/20180018 du budget extraordinaire 2018.

Cette dépense sera financée par un emprunt inscrit à l'article 790/961-51/20180018 du budget extraordinaire 2018.

10.3. Rénovation et reconstruction d'une salle des fêtes en la maison de village de Floriffoux - Choix du mode passation du marché public - Fixation des conditions du cahier spécial des charges - Approbation du devis estimatif et de l'avis de marché

Objet

Ce marché a pour objet la rénovation et la reconstruction d'une salle des fêtes en la maison de village de Floriffoux

Motivation PST

31. TRAVAUX BATIMENTS

31.1.2. Objectifs opérationnels et plan d'actions 2013-2018

OO 31.1. Rénover et entretenir les nombreux bâtiments communaux :

- en vue d'une utilisation maximale et appropriée aux besoins ;
- en diminuant leurs consommations en énergie.

1. Salles des fêtes de Floriffoux et de Soye : rénovation

Procédure

Le marché est passé par procédure ouverte.

Estimation

Le marché est estimé à environ 1.547.590,00 € TVAC (1.279.000,00 HTVA).

Ce marché est divisé en lots:

- Lot 1: Gros œuvre, parachèvements, estimé à environ 1.236.000,00€ HTVA
- Lot 2: Menuiseries intérieures, estimé à environ 16.000,00€ HTVA;
- Lot 3: Peintures, estimé à environ 14.000,00 € HTVA;
- Lot 4: Cuisine, estimé à environ 13.000,00€ HTVA.

Articles budgétaires

La dépense est prévue à l'article 763/724-60/20180006 du budget extraordinaire 2018.

La recette sera prévue par :

- un emprunt prévu à l'article 763/961-51/20180006 du budget extraordinaire 2018 ;
- un subside (FEADER) inscrit à l'article 763/663-51/2018006 du budget extraordinaire 2018.

11. Patrimoine

- 1.1. Projet d'acte relatif à l'acquisition, pour cause d'utilité publique, d'un bâtiment administratif avec logements et terrain sis à front de la rue Célestin-Hastir, 88, à Floreffe, actuellement cadastré bâtiment de police, section A n° 742B8 P0000, pour une contenance de 21a 70ca appartenant à l'Etat Belge - approbation définitive des termes de l'acte**

La décision consiste à concrétiser l'achat du site comprenant les bâtiments de l'ancienne gendarmerie de Floreffe, rue Célestin-Hastir, 88, à Floreffe au montant de 257.500 €.

Le Comité d'Acquisition Fédéral nous soumet le projet d'acte à faire avaliser par le Conseil communal.

Pour rappel, une procédure d'expropriation, pour cause d'utilité publique avait été initiée par le Conseil communal pour cette acquisition.

Après enquête publique et passage devant le Conseil communal, le Ministre COLLIN a signé l'Arrêté d'expropriation qui nous autorise ainsi à acquérir ledit bâtiment.

Le Comité d'Acquisition Fédéral qui dispose du titre de propriété s'est proposé, par facilité, à passer l'acte après approbation des termes de celui-ci par le Conseil communal.

12. Personnel (administratif et ouvrier)

12.1. Création d'un service commun interne pour la prévention et la protection au travail (SCIPP) entre la commune de Floreffe et le CPAS de Floreffe

En application de l'article 38 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, le Roi peut habiliter un employeur ou un groupe d'employeurs à instituer un Service commun. Le cas échéant, il en détermine la compétence, la composition et le mode de fonctionnement; Pour ce faire, il y a lieu de créer un service commun interne pour la prévention et la protection au travail (SCIPP) entre la commune de Floreffe et le CPAS de Floreffe et d'établir une convention entre les deux entités afin de fixer les modalités pratiques de ce service commun.

13. Police administrative

13.1. Règlement complémentaire sur la police de circulation routière - création d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées - rue de Floreffe, à hauteur du numéro 77

Une demande de réservation d'emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été introduite à l'administration communale.

Elle concerne :

- rue de Floreffe, à hauteur du n° 77

Le demandeur a joint à sa demande une copie de la carte de stationnement pour personne handicapée délivrée par le SPF Sécurité sociale.

Le Conseiller en Mobilité a été sollicité. Il remet un avis positif étant entendu la création d'une zone de stationnement à cet endroit.

Il est proposé de suivre l'avis de l'Inspecteur principal de police et du Conseiller en Mobilité.

14. Sécurité

14.1. Règlement communal en matière de sécurité incendie et de salubrité

La Zone de secours Val de Sambre souhaite que toutes les communes affiliées se dotent d'un règlement commun en matière de sécurité incendie, soumettant, au terme d'une période 5 années (délai laissé aux propriétaires pour se mettre en conformité), tous les logements à des règles de sécurité incendie et de salubrité équivalentes, en ce compris les logements créés avant 1994 qui ne sont actuellement pas soumis à l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion.

Un cadastre des biens concernés sera établi en croisant les données urbanistiques et de population pour en identifier les propriétaires et leur faire part des nouvelles obligations auxquelles seront soumis les tous les immeubles divisés en plusieurs logements.

15. Urbanisme - Aménagement du territoire

15.1. asbl Groupement d'Informations Géographiques (asbl GIG) - projet de convention - adoption, fixation du nombre de licences, désignation du représentant communal

Dans le cadre du Partenariat Province/Communes 2014-2016, le Collège communal avait déjà retenu la mise à disposition de deux licences de l'application WEB "Urbanisme". Cette application informatique permet au service urbanistique d'accéder à un panel d'informations nécessaires au bon fonctionnement du service.

Dans le cadre d'un nouvel appel à projets 2017-2019 lancé par la province, le Collège communal a retenu, à nouveau, dans sa fiche 7, la gestion de l'Urbanisme via un programme de cartographie indispensable au service urbanisme.

Deux nouveaux accès supplémentaire seront indispensables à partir du 1^{er} janvier 2019 et feront l'objet d'une délibération du Collège avec les tarifs actualisés.

Une A.S.B.L. a été créée le 21 août 2017 l'A.S.B.L. GIG (Groupement d'Informations Géographiques) qui a pour but de soutenir ses membres en matière de développement d'outils informatisés ou virtuels, de récolte de données, de traitement informatisé de l'information, de cartographie, de développement d'application ou toute autre action similaire ou voisine.

Cette A.S.B.L. est constituée dans le but de réunir les acteurs au projet de la province de Namur, du Luxembourg et de Liège. Suite à la création de celle-ci, la présente convention doit-être conclue.

Un projet de convention a été élaboré et le Conseil communal est amené à accepter les termes de ladite convention et d'adhérer ainsi à la structure de l'A.S.B.L..

A huis clos

16. Personnel (enseignant)

16.1. Ratifications de désignations prises par le Collège communal

Selon l'article L1213-1 du CDLD, le Conseil communal nomme les membres du personnel enseignant.

Selon l'article 27 bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, le Collège communal est compétent pour désigner à titre temporaire un enseignant, mais cette décision doit être ratifiée par le Conseil communal endéans les 3 mois.

Ce décret clarifie le problème en confiant au Collège communal la désignation des temporaires pour des raisons d'efficacité, le Conseil communal ne siégeant pas en permanence.

Il est donc demandé au Conseil communal de ratifier les désignations d'enseignants effectuées par le Collège communal.

16.2. Demandes de congé

Selon l'article L1213-1 du CDLD, le Conseil communal nomme les membres du personnel enseignant.

Selon l'article 55 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, le Pouvoir organisateur, en l'occurrence le Conseil communal est compétent pour octroyer un congé au membre du personnel enseignant.

Les intéressés sollicitent un congé pour exercer une autre fonction dans l'enseignement autre qu'universitaire pour l'année scolaire 2018-2019 afin de dispenser le cours de philosophie et citoyenneté et afin d'exercer au sein d'un autre PO.

16.3. Désignations à charge du budget communal

Selon l'article 27 bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, le Collège communal est compétent pour désigner à titre temporaire un enseignant, mais cette décision doit être ratifiée par le Conseil communal endéans les 3 mois.

Ce décret clarifie le problème en confiant au Collège communal la désignation des temporaires pour des raisons d'efficacité, le Conseil communal ne siégeant pas en permanence.

Attention le décret du 6 juin 1994 s'applique uniquement dans le cas où l'enseignant est subventionné par la Communauté française. S'il n'est pas subventionné, c'est le Conseil communal qui est compétent pour nommer et désigner l'enseignant (arrêt de Conseil d'Etat du 11 avril 2002).

Considérant que tous les emplois prévus pour la rentrée scolaire de septembre sont occupés; qu'il apparaît judicieux de présenter aux élèves de l'école communale de Floreffe, un encadrement maximum au niveau de l'enseignement primaire ainsi que le choix d'une seconde langue moderne.

17. Sécurité

17.1. Sécurité civile - Planification d'urgence - Désignation en qualité de responsable communal de la planification d'urgence - modification

Madame MUSELLE, Commissaire d'arrondissement, en concertation avec les Bourgmestres de la Province souhaite une désignation officielle des fonctionnaires Planu et responsables communication (D5).

Cette désignation prise en application de la législation en matière de plan d'urgence permettra de reconnaître lesdites personnes qui se verront attribuer une carte de légitimation. La carte de légitimation facilitera la circulation des détenteurs en cas de crise (barrage de police, ...).

Pour rappel, la commune de Floreffe est dotée d'un Plan Général d'Urgence et d'Intervention depuis son approbation par le Gouverneur de la Province en date du 23 septembre 2010 et est en cours de mise à jour.

Il s'agit de modifier la désignation du responsable de la planification d'urgence, le responsable de la communication de crise et leurs suppléants ou adjoints.